

TRIBUNAL ONTARIEN DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE RÈGLES DE

PRATIQUE ET DE PROCÉDURE : règles 18 et 25

prises en application du paragraphe 13 (1) de la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*

RÈGLE 18 MÉDIATION

18.1 Médiation La médiation est un mécanisme confidentiel dans le cadre duquel les parties à un appel discutent de leurs différends et, avec l'aide d'un médiateur, négocient un règlement consensuel de l'appel ou de n'importe laquelle des questions soulevées et tranchées par les parties à l'instance.

18.2 Demandes de médiation Une partie peut demander au Tribunal de tenir une médiation sur n'importe quelle question soulevée dans l'instance. Avant que le Tribunal n'accueille cette demande, le président, une personne désignée par le président ou un médiateur approuvé par le président peut procéder à une évaluation afin de déterminer si la question en litige ou l'instance est apte à faire l'objet d'une médiation. Si le président, la personne qu'il a désignée ou le médiateur approuvé estime que la médiation devrait avoir lieu, alors le Tribunal peut fixer la date de la médiation, puis convoquer une séance de médiation, avec la participation et le consentement d'au moins deux parties. ~~Le Tribunal fixe la date de la médiation et indique comment l'avis de médiation doit être donné.~~ S'il est décidé que la médiation n'est pas indiquée, le Tribunal en informe les parties.

18.3 Les parties doivent se consulter Le Tribunal peut, à n'importe quelle étape d'une instance, ordonner aux parties de discuter entre elles de la possibilité de participer à une séance de médiation du Tribunal en vue de régler tout ou partie des questions en litige.

18.318.4 Participation à la médiation et présence des parties La médiation dirigée et convoquée par le Tribunal inclut la municipalité ou l'autorité approbatrice dont la décision ou le défaut de rendre une décision fait l'objet de l'appel et l'appelant ou les appelants, selon ce que décide le Tribunal, et peut aussi inclure d'autres parties à l'instance. Lorsque les circonstances s'y prêtent, une personne qui n'est pas une partie peut participer à la médiation avec l'autorisation du Tribunal et le consentement des parties à la médiation, sous réserve des conditions imposées par le Tribunal. La participation à une médiation ne confère pas le statut de partie au sens de la règle 8 pour l'instance en question.

18.418.5 Procédure de médiation Lorsque le Tribunal convoque une médiation, il nomme un de ses membres ou un médiateur approuvé par le président du Tribunal et le ministère du Procureur général, qui peut recourir à n'importe quel processus de règlement des litiges approprié pour aider les parties à régler volontairement leur appel ou toute question en litige s'y rapportant.

18.518.6 Le membre ne peut pas présider Le membre du Tribunal qui dirige la médiation à l'issue de laquelle une ou plusieurs des questions en litige n'ont pas été réglées ne peut pas présider l'audience portant sur les questions encore en litige.

18.618.7 Confidentialité des discussions de médiation ou de règlement La médiation est confidentielle. Cela signifie que les renseignements ou les documents préparés en vue de la médiation ou échangés durant la médiation, toute proposition de règlement de l'appel ou des questions qui s'y rattachent ou toute offre de règlement soumise durant la médiation demeurent confidentiels; ils ne peuvent pas être divulgués en preuve dans le cadre de la même instance ou d'une autre instance ni être versés au dossier du Tribunal. Les notes d'un membre du Tribunal ou du médiateur sur une séance de médiation restent également confidentielles et ne sont divulguées à personne ni ne sont admises en preuve dans une instance. Le membre du Tribunal ou le médiateur qui participe à une médiation ne peut pas être appelé à témoigner dans une instance ni à produire des documents concernant les discussions tenues durant la séance de médiation.

18.718.8 Pouvoir de prendre des décisions Chaque partie doit veiller à ce que soit présentes à la médiation une ou des personnes physiques qui ont le pouvoir de prendre des décisions ou qui ont l'ancienneté, le titre et le pouvoir nécessaires pour faire des recommandations à l'organe décisionnel qui a le pouvoir de prendre des décisions exécutoires.

RÈGLE 25

RÉVISION D'UNE DÉCISION OU D'UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL

25.1 Pouvoirs du Tribunal en matière de révision Lorsque le Tribunal exerce les pouvoirs que lui confère l'article 23 de la Loi sur le TOAT, sauf en cas d'exclusion expresse par une loi, les règles 25.2 à 25.1112 s'appliquent.

25.2 Demande de révision d'une décision du Tribunal Le président du Tribunal étudie une demande de révision d'une décision, d'une approbation ou d'une ordonnance si elle est déposée dans le format électronique exigé par le Tribunal et contient les renseignements énoncés à la règle 25.3. Le président du Tribunal peut également exiger que deux copies papier de la demande soient déposées. Une demande de révision ne suspend pas l'effet de la décision, de l'autorisation ou de l'ordonnance d'origine, sauf ordonnance contraire du président du Tribunal.

25.3 Contenu d'une demande de révision L'auteur de la demande de révision en donne avis au président du Tribunal dans les 30 jours qui suivent la date de la décision écrite du Tribunal et adresse une copie de la demande et de tous les

documents justificatifs à toutes les autres parties. L'avis doit comprendre ce qui suit :

- (a) les nom et prénoms, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de l'auteur de la demande;
- b) les nom et prénoms, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel du représentant de l'auteur de la demande (s'il en est);
- c) la signature de l'auteur de la demande ou de son représentant;
- d) les motifs de la demande;
- e) le résultat escompté (comme un changement ou une modification de la décision ou la tenue d'une nouvelle audience);
- f) tout document à l'appui de la demande, y compris une copie des nouveaux éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles au moment de l'audience;
- g) un affidavit énonçant les faits à l'appui de la demande;
- h) une déclaration portant que l'auteur de la demande a présenté ou compte présenter une requête en révision judiciaire ou qu'il a l'intention d'interjeter appel auprès du Tribunal;
- i) le paiement des droits exigibles (chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances) conformément à l'article 11 ou à d'autres lois applicables.

25.4 Rejet initial d'une demande Le Tribunal rejette une demande de révision si, selon le cas :

- (a) la demande ne contient pas les renseignements exigés par la règle 25.3;
- (b) la demande est présentée par une personne qui n'est pas partie à l'affaire;
- (c) la demande est déposée plus de 30 jours après que le Tribunal a rendu sa décision par écrit, à moins que le président du Tribunal ne juge qu'il y a des motifs valables justifiant la prolongation de ce délai;
- (d) il s'agit de la deuxième demande de la même partie, laquelle soulève la même question ou des questions similaires.

25.5 Dépôt et signification d'une réponse à une demande de révision Les parties ne doivent pas répondre à une demande de révision tant que le Tribunal ne les y a pas invitées. Le Tribunal peut exiger que l'une des parties ou toutes les parties présentent, avant une date précise, une réponse à une demande de révision. Le Tribunal peut préciser les questions sur lesquelles la réponse doit porter. La réponse à une demande de révision doit comprendre les raisons sur lesquelles elle se fonde, tout document à l'appui et un affidavit indiquant les faits sur lesquels la réponse est fondée. La réponse doit être signifiée aux autres parties et déposée auprès du président du Tribunal.

25.6 Pouvoir du président du Tribunal de statuer sur la demande Sous réserve de la règle 25.7, le président du Tribunal peut user de son pouvoir pour, selon le cas :

- (a) rejeter la demande de révision, auquel cas la décision, l'approbation ou l'ordonnance demeure en vigueur;
- (b) ordonner la présentation en personne, par voie électronique ou par écrit d'une motion de révision devant le Tribunal pour examen de la demande et des observations, comme le prévoit la règle 25.5;
- (c) accepter la demande de révision, en tout ou en partie, et
 - i. ordonner la tenue d'une nouvelle audience sur l'instance; ou
 - ii. annuler ou modifier la décision, l'approbation ou l'ordonnance faisant l'objet de la demande.

Le Tribunal avisera les parties si son président ordonne la présentation d'une motion ou la tenue d'une nouvelle audience sur l'instance. Le président du Tribunal peut affecter un autre membre ou un autre comité d'audition du Tribunal à l'audition de la motion de révision ou à la présidence de la nouvelle audience.

25.7 Exercice du pouvoir du président du Tribunal Le président du Tribunal peut exercer son pouvoir d'accepter une demande de révision ~~et d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience sur l'instance uniquement~~ s'il est convaincu que la demande de révision montre de façon convaincante et évidente que le Tribunal :

- (a) a outrepassé ses compétences;
- (b) a violé les principes de justice naturelle ou d'intégrité procédurale, notamment les principes excluant la partialité;
- (c) a commis une erreur de droit ou de fait telle qu'il aurait probablement rendu une décision différente;
- (d) a entendu un témoignage faux ou trompeur d'une partie ou d'un témoin, ce qui n'a été découvert qu'après l'audience et aurait pu modifier le résultat;
- (e) devrait examiner des éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles au moment de l'audience, mais qui sont crédibles et auraient pu modifier le résultat.

25.8 En plus de la règle 25.7 Le président du Tribunal peut exercer son pouvoir d'accepter une demande de révision s'il est convaincu que la demande de révision montre de façon convaincante et évidente que le Tribunal devrait modifier l'instrument ou les instruments d'aménagement du territoire issus d'une décision, d'une approbation ou d'une ordonnance antérieure lorsque :

- a) Les parties autorisées à ce faire font une demande en ce sens
- b) La ou les modifications constituent une bonne mesure d'aménagement
- c) La ou les modifications concordent, quant au fond, avec l'approbation initiale.

25.9 Motion de révision Le membre ou le comité d'audition du Tribunal affecté par le président du Tribunal à l'audition de la motion de révision peut, après avoir reçu les observations des parties, ordonner la tenue d'une nouvelle audience sur une partie ou la totalité de l'instance uniquement s'il est convaincu que la demande soulève un argument convaincant et évident en rapport avec une ou plusieurs des questions énoncées ~~aux alinéas a) à e) de~~ la règle 25.7, ~~ou de~~ la règle 25.8. Si le membre ou le comité d'audition du Tribunal qui entend la motion conclut que l'auteur de la demande n'a pas rempli cette exigence, la demande est alors rejetée et la décision, l'approbation ou l'ordonnance qui a fait l'objet de la demande demeure en vigueur.

25.10 Procédure relative aux motions Les règles du Tribunal relatives aux motions s'appliquent généralement à une motion de révision, sauf ordonnance contraire du Tribunal.

25.11 Audience de révision Le membre ou le comité d'audition du Tribunal qui conduit l'audience de révision doit entendre de nouveau l'appel ou la demande, en tout ou en partie,

selon ce qu'ordonnent le président du Tribunal ou la décision issue de la motion de révision, et peut réviser, confirmer, abroger, changer ou modifier toute décision, approbation ou ordonnance rendue par le Tribunal.

25.12 Présentation d'une demande par le président du Tribunal— Le président du Tribunal peut présenter une demande de révision et user de son pouvoir, aux termes de la règle 25.7 ou de la règle 25.8, au moyen d'un avis qui en précise les raisons, qui est remis à toutes les parties à une instance et dans un délai raisonnable après que la décision, l'approbation ou l'ordonnance du Tribunal a été rendue.